

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 modifiée concernant la procédure d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du [●] 2015;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [●] 2015 ;

Vu l'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en date du [●] 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [●] 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER - LA PROCEDURE APPLICABLE AUX CONCESSIONS

Article 1

La procédure d'octroi d'une concession et l'instruction d'une demande de concession relèvent de la compétence du préfet du département où sont situés les ouvrages. Lorsque ces ouvrages sont situés dans plusieurs départements, le préfet du département dans lequel est installée la principale usine de

production d'électricité au regard de sa puissance maximale brute est chargé de coordonner la procédure et l'instruction. Par dérogation, un arrêté du Premier ministre peut désigner un préfet coordonnateur distinct de celui du département dans lequel est installée la principale usine de production d'électricité.

Toutefois, lorsque la puissance maximale brute des aménagements est égale ou supérieure à 100 mégawatts, ces compétences relèvent du ministre chargé de l'énergie.

Le préfet est compétent pour prendre l'ensemble des actes de gestion du domaine public hydroélectrique concédé ainsi que les autorisations de travaux relatifs aux concessions et les règlements d'eau. Lorsqu'ils intéressent plusieurs départements, ces actes sont pris conjointement par les préfets concernés, sur proposition du préfet coordonnateur désigné au premier alinéa, qui est également chargé de coordonner l'action de l'Etat sur la concession.

Le cahier des charges de la concession peut prévoir la délégation au concessionnaire de certains actes de gestion du domaine public hydroélectrique ainsi que les modalités et le contrôle relatifs à cette délégation.

Section 1 - L'octroi de la concession

Sous-section 1 - Lancement d'une procédure d'octroi

Article 2

La procédure d'octroi des concessions d'énergie hydraulique est engagée lorsqu'il a été décidé par l'autorité administrative :

- de procéder au renouvellement d'une concession conformément aux articles 55 à 57, le cas échéant sur un périmètre différent englobant tout ou partie de la concession initiale ;
- d'instaurer une concession sur un secteur géographique déterminé n'en faisant pas l'objet.

Sous réserve d'un avis favorable du ministre chargé de l'énergie dans le cas où celui-ci n'est pas l'autorité administrative, la procédure d'octroi des concessions d'énergie hydraulique peut être engagée en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie. Dans ce cas, les règles de passation des concessions d'énergie hydraulique du présent chapitre constituent la procédure d'appel d'offres mentionnée à ce même article.

Le projet de décision mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'une consultation selon les formalités prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Article 3

Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité administrative d'engager une procédure en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique sur un périmètre qui n'en fait pas l'objet, en lui adressant un dossier d'intention dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et qui comporte notamment les indications et les pièces relatives à son identification, à ses capacités techniques et financières, à l'objet de l'entreprise, à la localisation de l'aménagement envisagé, aux principales caractéristiques de celui-ci, aux conditions de son raccordement aux réseaux électriques et aux principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site concerné par l'aménagement. S'il estime que le bénéfice d'un contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie est une nécessité économique à la réalisation du projet, le pétitionnaire l'indique dans son dossier et produit tout élément tendant à le démontrer.

L'autorité administrative informe le pétitionnaire, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date de réception d'un dossier d'intention complet, de la suite qu'elle entend donner à cette demande. Elle précise notamment, après avis du ministre chargé de l'énergie dans le cas où l'autorité administrative compétente est le préfet, la possibilité d'engager la procédure d'octroi en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie ou de conclure un contrat en application de l'article L. 311-12 du même code. A défaut de décision expresse de l'autorité administrative dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Lorsqu'elle décide d'engager une procédure en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique, l'autorité administrative invite le pétitionnaire à compléter sa demande par :

1° Un rapport, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'aménagement projeté et de son incidence sur l'environnement, comportant une analyse de l'état du site et de son environnement ainsi qu'une identification des impacts potentiels de l'aménagement projeté sur l'environnement et les usages du cours d'eau.

2° Les plans sommaires des ouvrages projetés ;

3° L'indication de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique ;

4° La durée envisagée par le pétitionnaire de la concession demandée ;

Lorsque des frais afférents à l'élaboration du dossier d'intention sont supportés par le pétitionnaire lui-même et que la procédure engagée en application de la sous-section 2 de la présente section conduit à la sélection d'un candidat autre que lui, les frais correspondants, majorés de 10 %, sont remboursés au pétitionnaire par le candidat sélectionné dans un délai de six mois suivant sa désignation, après validation par l'autorité administrative du montant des frais justifié par le pétitionnaire.

Article 4

A la demande de l'autorité administrative, le préfet du département où se situent les ouvrages existants ou à édifier, ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur, rend public, après avoir procédé aux consultations et concertations appropriées, un document de synthèse destiné à informer le public et les candidats potentiels à l'octroi de la concession sur les différents enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le périmètre du projet. Les contributions recueillies et ayant servi à l'élaboration de ce document y sont annexées.

Article 5

Les dispositions du dernier alinéa des articles 2 et 3 ne sont pas applicables si les ouvrages à édifier sont soumis aux dispositions des articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'organisation du débat public.

Sous-section 2 - Sélection du candidat retenu

Article 6

L'octroi des concessions d'énergie hydraulique est précédé d'une publicité et d'une mise en concurrence dans les conditions prévues par [l'ordonnance du XX XXXX XXXX - ordonnance concessions] et le [décret du XX XXXX XXXX - décret concessions], sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

Article 7

Sans préjudice des articles [12 à 15 - publicité] du [décret du XX XXXX XXXX - décret concessions] susvisé, les documents de la consultation comportent notamment :

1° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative fixera la durée de la concession avant la remise des offres ou appréciera les offres au regard de la durée de contrat qu'elles proposent. Dans les deux cas, la durée fixée ou proposée est conforme aux dispositions de l'article [5 - durée] du [décret du XX XXXX XXXX - décret concessions] susvisé ;

2° Une indication des paramètres financiers de la concession envisagée, ainsi que, en cas de renouvellement, une estimation du droit d'entrée prévu à l'article L. 521-17 du code de l'énergie et, s'il y a lieu, les principales clauses envisagées pour les contrats conclus en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

3° Le règlement de la consultation, qui liste les critères de sélection des offres en les hiérarchisant, notamment l'optimisation énergétique de l'exploitation de la chute au regard des objectifs fixés par l'article L. 100-1 du code de l'énergie, le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant la conciliation de ses différents usages, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi que les conditions économiques et financières pour l'Etat et les collectivités territoriales conformément au chapitre II du présent décret.

Le règlement de la consultation précise également les éléments d'appréciation essentiels pris en compte pour l'application des critères de sélection des offres.

Le règlement de la consultation peut également prévoir les conditions dans lesquelles le concessionnaire pressenti peut confirmer ou actualiser ses engagements, notamment ceux relatifs à la redevance et ceux relatifs à la protection des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, avant le terme de l'instruction administrative de sa demande de concession, notamment pour tenir compte des éléments issus de celle-ci, dans le respect de l'équilibre économique de son offre et sans présenter un caractère discriminatoire entre les candidats.

Le règlement de la consultation peut également prévoir la possibilité pour les candidats de proposer des variantes.

Le règlement de la consultation fixe les modalités selon lesquelles les candidats peuvent accéder aux installations existantes lorsqu'il en existe, conformément aux dispositions de l'article 57.

4° Un programme fonctionnel définissant les spécifications techniques et fonctionnelles de la concession, et comportant notamment :

- la description du périmètre de la concession envisagée et, le cas échéant, des restrictions présentes sur ce périmètre ;
- les conditions et caractéristiques minimales, et les objectifs de performance de la concession envisagée, comportant notamment les principaux paramètres relatifs à la production, aux débits et niveaux d'eau, aux contraintes d'exploitation ou d'usage, le cas échéant les équipements ou ouvrages nouveaux qui devront être réalisés par le concessionnaire, et, s'il s'agit d'un renouvellement, les conditions dans lesquelles les équipements existants seront maintenus ou modifiés, le cas échéant le type d'équipement, d'ouvrage ou d'exploitation supplémentaires ou alternatifs, pouvant comprendre notamment la déconstruction, la modification, la reconstruction des ouvrages existants ;
- s'il y a lieu, et sous réserve d'information légalement protégée, les caractéristiques de la concession venant à expiration, comprenant la description des équipements existants issue du dossier de fin de concession ;

5° Un projet de cahier des charges, établi sur la base du modèle de cahier des charges des entreprises hydrauliques concédées complété et adapté à la concession envisagée en fonction de ses caractéristiques propres;

- 6° Un projet de règlement d'eau, établi sur la base d'un modèle approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et adapté à la concession envisagée en fonction de ses caractéristiques propres ;
- 7° Le document de synthèse relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau élaboré en application de l'article 4 ;
- 8° En cas de renouvellement, le dossier de fin de concession, prévu à l'article 49, de la concession venant à expiration ;
- 9° Tout document que l'autorité administrative estime utile pour que les candidats constituent leur offre.

Article 8

Le règlement de la consultation précise les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut, si elle l'estime nécessaire, inviter les candidats admis à présenter une offre à participer à une phase d'échanges préliminaires. Au cours de la phase d'échanges préliminaires, chaque candidat est entendu dans des conditions garantissant le respect d'une stricte égalité entre les candidats.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative ne peut révéler des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de ces échanges sans l'accord de celui-ci.

L'autorité administrative informe les candidats de la clôture de la phase d'échanges préliminaires.

Article 9

Lorsque l'aménagement projeté intéresse un cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, les offres sont soumises pour avis, dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, aux autorités chargées de la gestion du domaine public concerné.

Dans le cas où la procédure d'octroi peut donner lieu au bénéfice d'un contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, l'autorité administrative recueille l'avis de la commission de régulation de l'énergie sur les offres au regard de leurs contributions aux objectifs recherchés et de leur impact sur les charges de service public mentionnées à l'article L. 121-7 du code de l'énergie. Une fois cet avis rendu, lorsque la procédure d'octroi relève de la compétence du préfet, ce dernier recueille également l'avis conforme du ministre chargé de l'énergie sur le candidat qu'il envisage de désigner.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article [28 – information des candidats et soumissionnaires non retenus] du [décret du XX XXXX XXXX - décret concessions] susvisé, l'autorité administrative peut décider que l'offre classée deuxième en application des critères mentionnés au 1° de l'article 7 n'est pas définitivement rejetée et que son porteur pourra se substituer au concessionnaire pressenti si une décision de rejet était notifiée à ce dernier.

Article 11

Le concessionnaire pressenti, dénommé par la suite le pétitionnaire, est invité à déposer, dans un délai fixé par l'autorité administrative, son dossier de demande de concession qui est instruit dans les conditions fixées par la sous-section 3 de la présente section.

Le dossier de demande de concession est constitué des pièces définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et comprend notamment une étude d'impact conforme aux exigences du

chapitre II du titre II livre I du code de l'environnement, sauf dans le cas mentionné à l'article 22.

Sous-section 3 - Instruction des demandes de concession du concessionnaire pressenti

Article 12

Lorsque le ministre chargé de l'énergie est compétent pour l'instruction de la demande de concession, il invite le préfet coordonnateur à préparer, pour son compte, l'avis de l'Etat.

Article 13

Le préfet coordonnateur, dans un délai de deux mois après la remise du dossier complet de demande de concession :

1° Sollicite, le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

2° Sollicite, le cas échéant, l'avis des autorités chargées de la gestion du domaine public concerné ;

3° Fait procéder aux formalités de publicité.

Article 14

Le préfet de chacun des départements intéressés fait procéder, par l'intermédiaire des maires, à l'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés et, s'il y a lieu, de leurs dérivations, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite.

L'affichage est également réalisé dans les autres communes riveraines de ces cours d'eau où l'aménagement paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable, notamment sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que sur la vie aquatique, en particulier celle des espèces migratrices.

Article 15

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour l'application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'environnement qui prévoient que l'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, doivent être regardés comme intéressés les départements où sont situées des communes riveraines des cours d'eau et de leurs dérivations dans lesquelles la demande de concession a fait l'objet d'un affichage en application des dispositions de l'article 14 ;

2° Le pétitionnaire est substitué au maître de l'ouvrage lorsqu'il est fait référence à ce dernier.

Article 16

Le pétitionnaire établit le dossier d'enquête publique qui comprend, outre le dossier de demande de concession, l'ensemble des éléments figurant à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Le préfet coordonnateur invite le pétitionnaire à fournir, dans un délai qu'il fixe, le nombre de dossiers nécessaire à l'enquête publique et aux consultations prévues pour l'instruction de sa

demande de concession.

Article 17

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le préfet coordonnateur recueille l'avis sur le dossier d'enquête publique prévu à l'article 16 :

1° Des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir leurs effets de façon notable. Dans le premier cas, l'avis du conseil municipal doit être recueilli ;

2° De la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de chaque département sur le territoire duquel s'étend le périmètre de la concession siégeant dans les conditions prévues pour l'exercice des missions définies à l'article R. 341-16 du code de l'environnement ;

3° Du conseil départemental de chaque département sur le territoire duquel s'étend le périmètre de la concession ;

4° Du conseil régional de chaque région sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de la concession ;

5° De la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle la concession est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou parait de nature à faire sentir ses effets de façon notable dans le périmètre d'un tel schéma ;

6° Des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres départementales d'agriculture, de la commission départementale d'aménagement foncier dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés, le cas échéant, les travaux projetés.

7° De tout autre organisme dont il juge l'avis utile au regard des enjeux soulevés par l'aménagement.

Les avis mentionnés ci-dessus sont émis par la personne consultée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier d'enquête publique. Faute d'avoir été émis dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article 18

Lorsqu'il a reçu le rapport et les conclusions séparées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet coordonnateur transmet à chaque conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements concernés :

1° Le projet de cahier des charges figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant modifié avec l'accord du concessionnaire pressenti pour tenir compte des avis recueillis dans le cadre de la consultation des services et organismes intéressés et de l'enquête publique ;

2° Un rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent sur le département du préfet coordonnateur, retraçant la procédure, les avis issus des consultations prévues à l'article 17, les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

3° Le projet d'arrêté portant règlement d'eau prévu à l'article L. 521-2 du code de l'énergie.

Le pétitionnaire peut demander à être entendu par le ou les conseils ainsi saisis ou désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet coordonnateur au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil.

Le ou les conseils rendent leur avis sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau dans les deux mois suivants leur réception. Si un conseil sursoit à statuer par une décision motivée, il est

convoqué de plein droit dans un délai qui ne peut excéder deux mois et il doit, à l'occasion de sa seconde réunion, émettre son avis. Faute d'avoir été émis dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article 19

Les avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que les propositions de modification de ces documents par l'autorité administrative pour en tenir compte sont portés par le préfet coordonnateur à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour formuler ses observations par écrit au préfet.

A compter de la transmission des observations par le pétitionnaire ou à l'échéance du délai d'un mois mentionné au précédent alinéa, le préfet statue par arrêté sur le règlement d'eau. Si la concession est située sur plusieurs départements, il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés.

Le règlement d'eau, arrêté préalablement à l'acte d'octroi de la concession pris en application de l'article 25, entre en vigueur simultanément avec ce dernier.

Article 20

Lorsque le ministre chargé de l'énergie est compétent pour l'instruction de la demande de concession, le préfet coordonnateur lui adresse, dans les trois mois suivant l'avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande de concession accompagné de ses propositions de modification du projet de cahier des charges ainsi que des réponses du pétitionnaire aux observations formulées. Cet envoi comprend aussi l'avis du ou des préfets compétents sur le dossier de demande de concession et le règlement d'eau et, s'il y a lieu, un tableau des indemnités dues aux riverains pour droits à l'usage énergétique de l'eau non exercés.

Article 21

Le cas échéant, le projet de cahier des charges est mis à jour par l'autorité administrative pour prendre en compte les conclusions de l'instruction administrative. Le pétitionnaire est informé des modifications apportées.

Article 22

Dans le cas d'un renouvellement de concession, si les modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation de la concession ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut engager une instruction simplifiée dérogatoire aux dispositions des articles 11, 15 et 17 :

- le contenu du dossier de demande de concession mentionné à l'article 11 est adapté selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;
- il n'est pas organisé d'enquête publique telle que mentionnée à l'article 15;
- les avis recueillis à l'article 17 et 18 sont rendus sur le dossier de demande de concession.

Article 23

Lorsqu'à l'issue de l'instruction, l'autorité administrative décide de ne pas donner suite à la

demande de concession, elle en informe le pétitionnaire par une décision motivée. Sauf si le règlement de la consultation en a disposé autrement, cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité pour le pétitionnaire.

Le cas échéant, l'autorité administrative notifie au candidat mentionné à l'article 10 dont l'offre a été classée deuxième, soit qu'il est le nouveau concessionnaire pressenti et l'invite à remettre un dossier de demande de concession, soit que son offre est définitivement rejetée.

Article 24

Les frais de constitution du dossier, d'affichage et de publicité exposés au cours de l'instruction de la demande de concession sont à la charge du pétitionnaire.

Sous-section 4 - Octroi de la concession et déclaration d'utilité publique

Article 25

Lorsque la puissance maximale brute cumulée de l'aménagement excède 100 mégawatts, la concession est accordée par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement approuvant le contrat de concession ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé. Toutefois, lorsque l'octroi ou l'exécution de la concession nécessite une déclaration d'utilité publique, la concession est accordée par un décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat de concession ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé et déclarant l'utilité publique du projet.

Lorsque la puissance maximale brute cumulée de l'aménagement est inférieure à 100 mégawatts, la concession est accordée par arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé. Si les ouvrages sont situés sur plusieurs départements, la concession est accordée par arrêté conjoint des préfets intéressés. S'il y a lieu, l'utilité publique est déclarée par l'arrêté approuvant le contrat de concession ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé.

Article 26

La déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 27

Lorsque l'utilité publique, par dérogation aux dispositions de l'article 25, n'est pas déclarée par l'acte approuvant le contrat de concession ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris conformément aux dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans tous les cas, l'acte déclaratif d'utilité publique comporte en annexe le périmètre géographique à l'intérieur duquel des servitudes peuvent être instituées.

Une fois l'utilité publique déclarée, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 28

Les modifications des contrats de concession d'énergie hydraulique sont soumises, sans préjudice des articles [XXX] du [décret du XX XXXX XXXX - décret concessions] susvisé, selon leur objet, aux formalités suivantes :

- les modifications de la concession de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont précédées d'une instruction administrative et d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles 12 à 24 ;
- les autres modifications ne sont pas soumises à enquête publique. L'autorité administrative procède aux consultations qu'elle juge adaptées aux enjeux des modifications.

Sous-section 5 - Règlement d'eau

Article 29

Le règlement d'eau prévu à l'article L. 521-2 du code de l'énergie définit les objectifs et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des personnels et des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques.

Le règlement d'eau fixe les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et notamment les conditions relatives:

- aux débits minimaux applicables, prise d'eau par prise d'eau, dans le respect de la plage, ou des plages, de débit fixée(s) dans le cahier des charges ainsi que leur mode de restitution ;
- à la vie piscicole ;
- à la sûreté des ouvrages, et à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embâcles et au dégrillage ;
- aux modalités de gestion des dépôts du transit sédimentaire ;
- à la qualité des eaux restituées (notamment son oxygénation) ;
- aux modalités d'une récupération régulière des bois flottants et autres déchets s'accumulant sur l'installation, en vue d'une valorisation ultérieure conforme à la réglementation en vigueur.

Article 30

Le règlement d'eau peut être modifié, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de l'énergie, à la demande du concessionnaire ou à l'initiative du préfet coordonnateur. Dans ce dernier cas, le concessionnaire est saisi pour avis du projet de modification du règlement d'eau.

Lorsque le projet de modification du règlement d'eau est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il fait l'objet d'une enquête publique réduite aux seuls territoires sur lesquels ces dangers ou inconvénients sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas, le préfet coordonnateur recueille l'avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires concernés, le cas échéant des autorités chargées de la gestion du domaine public concerné, du comité mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie lorsqu'il existe, et de tout autre organisme dont il juge l'avis utile au regard des enjeux soulevés par le projet de modification du règlement d'eau. Faute d'avoir été émis dans un délai de trois mois, les avis sont réputés favorables.

Le préfet coordonnateur notifie au concessionnaire les avis recueillis et, le cas échéant, le projet de règlement d'eau modifié par ses soins. Le concessionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter

de la réception du projet pour formuler ses observations au préfet coordonnateur. Il est ensuite statué par arrêté du ou des préfets compétents.

Article 31

Pour les concessions existantes ne disposant pas d'un règlement d'eau, le préfet peut, sur son initiative ou à la demande du concessionnaire, engager la procédure d'établissement d'un règlement d'eau sur la base d'un modèle approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et élaboré dans le respect de l'équilibre général de la concession. L'élaboration du projet de règlement d'eau suit la procédure définie à l'article 30.

Lorsque les concessions ont fait l'objet d'un regroupement en application des dispositions de l'article L. 521-16-1 ou L. 521-16-2 du code de l'énergie, le préfet coordonnateur peut décider la mise en œuvre d'un règlement d'eau commun à l'ensemble des concessions regroupées ayant le même titulaire.

Sous-section 6 - Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux

Article 32

Les projets d'exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire sont adressés au préfet. Les projets de barrages sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Ces projets sont accompagnés de l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-115.

Lorsque le dossier de l'ouvrage est complet, le préfet procède aux consultations jugées utiles et a minima à celle des communes mentionnées au 1° de l'article 17. Leurs avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de deux mois. Le préfet notifie au concessionnaire les avis recueillis et l'avis de l'Etat. Le concessionnaire fait part au préfet dans un délai maximum de deux mois de ses éventuelles observations sur ces avis. Au vu des observations du concessionnaire, le préfet statue par arrêté sur l'autorisation d'exécuter les travaux.

Les prescriptions de cet arrêté portent notamment sur la liste des documents établis par l'organisme agréé mentionné au premier alinéa à transmettre au préfet et sur les échéances associées au regard des risques identifiés et des dispositions prévues par l'arrêté ministériel mentionné au II de l'article R. 214-119 du code de l'environnement.

Article 33

Les projets d'exécution des ouvrages sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'électricité lorsque cette approbation est expressément prescrite par le cahier des charges.

Article 34

Si l'aménagement est situé sur une section de cours d'eau domanial ou si l'aménagement utilise l'énergie des marées, les projets d'exécution des ouvrages ne peuvent être approuvés par le ministre chargé de l'énergie ou par le préfet, qu'après avis de l'autorité chargée de la gestion du domaine public concerné qui se prononce dans les deux mois.

Article 35

La maîtrise d'œuvre des travaux concernant les barrages répond aux exigences définies à l'article

R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 36

Les travaux de construction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débiter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques portant notamment sur la limitation des risques que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier. Cet avis est rendu au regard des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 32.

Article 37

La première mise en eau d'un barrage est réalisée suivant les dispositions du I au III de l'article R. 214-121 du code de l'environnement. La demande de première mise en eau peut être notamment rejetée lorsque le concessionnaire ne s'est pas conformé au projet approuvé ou en raison des risques que le barrage construit présente pour la sécurité publique.

Article 38

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages correspondants.

Article 39

Un arrêté du préfet ou, si les ouvrages s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté des préfets intéressés, pris sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, autorise la mise en service des ouvrages.

Article 40

Un panneau, une plaque ou une inscription indiquant la date de l'acte de concession est apposé sur l'ouvrage ou l'installation ou à proximité de ceux-ci pendant toute la durée du chantier de construction.

Sous-section 7 - Approbation des autres travaux

Article 41

Aucun travail modifiant les dispositions des ouvrages ayant fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement des travaux sans l'accomplissement des formalités prévues au présent décret.

Lorsque les travaux et modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution des ouvrages prévu à l'article 32 est accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de cette incidence. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux fixe, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté est notifié au concessionnaire qui a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil.

Article 42

Sans préjudice de l'application du IV de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et du IV de l'article R. 123-1 du même code, les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet, à l'exception des travaux d'entretien présentant un caractère régulier ou périodique qui peuvent être autorisés par le règlement d'eau. Cet arrêté peut comprendre des prescriptions complémentaires, sur la base d'un projet d'exécution, lorsque l'importance ou l'incidence de ces travaux le justifient, notamment au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, afin, notamment, de garantir le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution, accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son incidence, est soumis au préfet, et l'arrêté est pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté est alors notifié au concessionnaire qui a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil.

Les travaux concernant un barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement et leur maîtrise d'œuvre répond aux exigences définies à l'article R. 214-120 de ce même code. Les prescriptions complémentaires visées au premier alinéa peuvent prévoir la transmission ultérieure au préfet de tout ou partie des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 32, et l'application des dispositions mentionnées au I, II, et III de l'article R. 214-121 du code de l'environnement avant la remise en eau de la retenue. La demande de remise en eau peut notamment être rejetée lorsque le concessionnaire ne s'est pas conformé au projet approuvé ou en raison des risques que le barrage construit présente pour la sécurité publique. Les travaux de reconstruction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débuter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques portant notamment sur la limitation des risques que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier, rendu au vu des documents mentionnés précédemment.

Article 43

Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sont dispensés des procédures prévues à la présente section et font seulement faire l'objet d'un compte rendu indiquant leur incidence sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ce compte rendu est adressé au préfet et, le cas échéant, au ministre chargé de l'énergie.

Le préfet prescrit par arrêté les mesures techniques ou administratives jugées nécessaires au regard des travaux ainsi exécutés.

Sous-section 8 - Dispositions diverses

Article 44

En l'absence de réponse des services, organismes ou assemblées consultés dans le délai qui leur est imparti, il sera passé outre.

Article 45

Dans le cas où le cahier des charges de la concession prévoit une possibilité de révision, à l'issue

d'une période d'exploitation, du débit maintenu dans la rivière, cette révision intervient par décision motivée émanant soit du ministre chargé de l'énergie, après accord des ministres contresignataires du décret accordant la concession, soit du préfet lorsque l'aménagement relève de ses attributions, dans tous les cas après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le concessionnaire entendu.

Section 2 - Le cahier des charges de la concession

Article 46

Le modèle de cahier des charges mentionné à l'article L. 521-4 du code de l'énergie est le cahier des charges annexé au présent décret.

Le cahier des charges de la concession comporte des clauses relatives aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations résultant du contrat de concession, dudit cahier des charges ou du règlement d'eau qui lui est annexé.

Les sanctions et pénalités prévues dans le cahier des charges de la concession sont applicables sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre I du livre V du code de l'énergie.

Section 3 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées

Article 47

L'établissement des servitudes prévues aux articles L. 521-8 et suivants du code de l'énergie, que la concession soit ou non déclarée d'utilité publique, est effectué selon les dispositions des articles R. 323-7 et suivants.

Article 48

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues à l'article L. 521-11 du code de l'énergie sont soumises au juge de l'expropriation.

Section 4 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement

Sous-section 1 - Décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation

Article 49

Dans un délai de dix-huit mois suivant la demande de l'autorité administrative au sens de l'article 1, et au plus tard cinq ans avant la date normale d'échéance du contrat de concession, le concessionnaire remet à cette dernière un dossier de fin de concession, selon les conditions particulières de délai et de format qu'elle aura fixées ou, à défaut, selon celles établies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Ce dossier, dont la composition est fixée par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, comprend les éléments permettant à l'autorité administrative de disposer de tous les documents relatifs à la concession, notamment les documents administratifs, les actes sous seing privé ou notariés et les contrats permettant d'apprécier son étendue, sa consistance et sa gestion, l'historique et la description ainsi que l'appréciation de l'état des équipements, bâtiments, travaux et aménagements, l'impact de la concession sur l'environnement et notamment sur les principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et les conditions financières, économiques et sociales de l'exploitation.

L'autorité administrative peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à une expertise de tout ou partie du dossier par un organisme tiers et peut demander au concessionnaire des pièces, informations et expertises complémentaires.

Si le concessionnaire refuse de fournir une pièce ou une information qu'il détient et qui est nécessaire à l'examen du dossier dans le délai indiqué dans la mise en demeure que lui adresse l'autorité administrative, cette dernière peut, après avoir mis le concessionnaire à même de présenter ses observations écrites ou orales, recourir aux sanctions ou pénalités prévues par le cahier des charges et par les dispositions du chapitre II du titre I du livre V du code de l'énergie.

Lorsque les concessions ont fait l'objet d'un regroupement en application des dispositions des articles L.521-16-1 ou L.521-16-2 du code de l'énergie, le concessionnaire fournit un dossier de fin de concession unique portant sur l'ensemble des concessions regroupées dont il est le titulaire. Dans ce cas, le délai de dix-huit mois institué au premier alinéa peut être porté par le préfet jusqu'à deux ans, lorsque le nombre de concessions regroupées et la taille des installations le justifient. Lorsque cela est nécessaire au regard de la nouvelle date d'échéance fixée pour l'ensemble des concessions regroupées, le délai de cinq ans prévu au premier alinéa peut être réduit par l'autorité administrative sans préjudice du respect du délai de dix huit mois prévu au même alinéa.

Article 50

Le projet de décision mentionné au second alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie fait l'objet d'une consultation selon les formalités prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

L'autorité administrative notifie au concessionnaire et publie la décision motivée mentionnée au second alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie.

Sous-section 2 - Fin de la concession

Article 51

Le préfet consigne dans un registre les dépenses mentionnées à l'article L. 521-15 du code de l'énergie, portant sur la consistance des ouvrages de la concession effectuées dans la seconde moitié, ou dans les dix dernières années de la période d'exécution du contrat de concession si la durée d'exécution du contrat est inférieure à vingt ans, et liées :

- aux travaux de modernisation, notamment d'adaptation de l'aménagement concédé aux normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises ;
- aux investissements permettant d'augmenter leurs capacités de production en puissance installée ou en productible.

En sont exclus les frais et charges supportés à l'occasion de l'exécution des travaux d'entretien, de

maintenance et de renouvellement, ou à l'occasion de l'exécution des opérations préalables à la remise des ouvrages et emprises à l'Etat.

En vue de leur consignation dans le registre, le concessionnaire soumet au préfet les projets de travaux correspondants, avant leur exécution. Il fournit notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaissent la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement.

Le préfet décide, dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande du concessionnaire, du montant des travaux et du tableau d'amortissement associé à consigner dans le registre.

Une fois les travaux effectués, le montant détaillé des dépenses est présenté au préfet qui en vérifie la conformité, s'assure de sa correspondance avec les travaux admis au registre et prescrit, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Le préfet admet formellement l'inscription au registre des dépenses et le tableau d'amortissement associé.

A l'échéance du contrat de concession, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, est porté au débit de l'Etat au profit du concessionnaire. Ces sommes lui sont versées dans les douze mois qui suivent le terme effectif du contrat.

Le concessionnaire demeure seul responsable de l'exécution matérielle des travaux prévus au présent article.

Article 52

A compter de la cinquième année précédant l'échéance normale du contrat de concession, le concessionnaire est tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le préfet juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation, telle que l'envisage l'Etat, et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession.

Pour la mise en œuvre du présent article, le concessionnaire ouvre un compte particulier, distinct du registre mentionné à l'article 51.

Les modalités d'inscription des dépenses sur le registre et de paiement de ces dépenses sont définies par le cahier des charges de la concession.

Le concessionnaire demeure seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages.

Article 53

Dix-huit mois avant la date normale d'échéance du contrat de concession, le concessionnaire remet à l'autorité administrative un dossier qui contient notamment :

1° Un rapport certifiant le bon état de marche et d'entretien des biens et des dépendances de la concession et le bon avancement des travaux prévus à cet effet jusqu'au terme de la concession ;

2° Un projet de protocole dans lequel il décrit l'ensemble des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de la cessation d'exploitation et de la remise à l'Etat des biens et des dépendances de la concession. En cas de renouvellement de la concession, ce protocole est complété par les dispositions que le concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour permettre une reprise par le futur concessionnaire garantissant au mieux la sécurité et la continuité de l'exploitation ;

3° Une version actualisée du dossier de fin de concession.

L'autorité administrative peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à une expertise de tout

ou partie du dossier par un organisme tiers et peut demander au concessionnaire des pièces, informations et expertises complémentaires.

A tout moment, l'autorité administrative, le cas échéant sur recommandation du service de contrôle ou du préfet coordonnateur, peut communiquer au concessionnaire les mesures complémentaires qu'elle envisage de prescrire afin de garantir la remise des biens et dépendances de la concession en bon état de marche et d'entretien, le bon déroulement de la cessation de l'exploitation et, s'il y a lieu, de la reprise de l'exploitation par le futur concessionnaire. Le concessionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour présenter des observations écrites ou orales et proposer un programme de travaux soumis à l'appréciation du service chargé du contrôle. L'autorité administrative prescrit alors les mesures qu'elle estime nécessaires. Le service de contrôle constate la mise en œuvre de ces mesures par procès-verbal d'exécution ou de récolement qu'il transmet au concessionnaire. L'autorité administrative communique au futur concessionnaire, s'il en a été désigné un, l'ensemble des actes pris en application du présent alinéa.

Si le concessionnaire refuse de fournir une pièce ou une information qu'il détient et qui est nécessaire à l'examen du dossier dans le délai indiqué dans la mise en demeure que lui adresse l'autorité administrative, cette dernière peut, après avoir mis le concessionnaire à même de présenter ses observations écrites ou orales, recourir aux sanctions ou pénalités prévues par le cahier des charges et les dispositions du chapitre II du titre I du livre V du code de l'énergie.

Article 54

A la date normale d'échéance du contrat de concession, le concessionnaire sortant établit, contradictoirement avec l'autorité administrative et, en cas de renouvellement de concession, en présence du futur concessionnaire s'il a été désigné, un procès-verbal dressant l'état des dépendances de la concession, auquel le futur concessionnaire peut demander que ses remarques soient annexées. En cas de désaccord sur le procès-verbal, celui-ci est notifié aux deux parties par le service chargé du contrôle.

Sous-section 3 - Dispositions spécifiques au renouvellement de concession

Article 55

La décision de renouveler la concession, prise conformément aux dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie et de la sous-section 1 de la présente section, entraîne l'engagement de la procédure d'octroi d'une concession d'énergie hydraulique prévue à l'article 2.

Article 56

Le montant du droit d'entrée prévu à l'article L. 521-17 du code de l'énergie couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'autorité administrative pour renouveler la concession, notamment :

1° Le remboursement au concessionnaire précédent de la part non amortie des travaux ou investissements inscrits dans le registre prévu par l'article L. 521-15 du code de l'énergie et précisé à l'article 51 ;

2° Le cas échéant, les indemnités versées par l'autorité administrative à l'occasion du rachat d'un contrat de concession dont les ouvrages sont inclus dans la nouvelle concession ;

3° Le cas échéant, les indemnités versées par l'autorité administrative à l'occasion du rachat des biens de reprise, définis à l'article 15 du modèle de cahier des charges annexé au présent décret,

inclus dans la nouvelle concession ;

4° Toute autre dépense engagée par l'autorité administrative à l'occasion de la sélection du concessionnaire pressenti ou de l'instruction de sa demande de concession, en particulier les frais d'expertise et de publication.

5° Le remboursement au concessionnaire précédent des travaux inscrits au compte particulier prévu à l'article 52.

Les modalités de versement par le nouveau concessionnaire du droit d'entrée sont précisées par le règlement de la consultation. Le montant définitif du droit d'entrée est fixé dans le cahier des charges de la concession.

Article 57

Le concessionnaire est tenu de permettre aux candidats d'accéder aux installations, suivant des modalités définies par le service chargé du contrôle après consultation du concessionnaire et précisées dans le règlement de la consultation. Ces visites sont organisées par l'autorité administrative. Elles tiennent compte de la nécessaire information des candidats dans le respect des contraintes liées à l'exploitation et à la sécurité des personnes et sont organisées dans des conditions permettant de limiter leurs incidences sur l'exploitation de la concession.

Au minimum dix-huit mois avant la date normale d'échéance du contrat de concession, sous réserve qu'un candidat ait été sélectionné à cette date, et dès sa désignation dans le cas contraire, le concessionnaire sortant lui donne accès aux installations existantes de la concession. Si les parties n'en conviennent pas, les modalités du droit d'accès sont déterminées par l'autorité administrative, après consultation du concessionnaire, afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la concession dans des conditions non significativement dégradées.

L'autorité administrative transmet, sous réserve de l'occultation des informations légalement protégées, le dossier mentionné à l'article 53 au futur concessionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour présenter des observations écrites ou orales.

S'il y a lieu d'en établir, les projets d'accords entre le concessionnaire précédent et le futur concessionnaire élaborés dans le cadre du renouvellement de la concession sont soumis à validation de l'autorité administrative.

Sous-section 4 - Regroupement des concessions

Article 58

Pour l'application des articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie, deux aménagements de force hydraulique sont dits hydrauliquement liés s'ils se trouvent dans au moins l'un des cas suivants :

1° L'influence hydraulique entre les deux aménagements, telle que définie dans le tableau annexé au présent décret, est moyenne ou forte ;

2° Les deux aménagements sont alimentés par une même retenue amont, ou déversent dans une même retenue aval ou dans un même cours d'eau, et les conditions d'exploitation des deux aménagements sont régulièrement dépendantes l'une de l'autre en raison de la configuration physique, du respect des règles en matière de débit du cours d'eau ou de niveau de la retenue, ou plus généralement des exigences de protection des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

3° Le premier aménagement est un barrage-réservoir alimentant directement le second aménagement situé en aval.

Annexe : Définition de l'influence hydraulique entre deux aménagements

L'influence hydraulique entre deux aménagements consécutifs sur un cours d'eau, ou sur un cours d'eau et un de ses affluents, est définie dans le tableau ci-dessous, en fonction des deux paramètres suivants :

- A : la durée de remplissage du volume utile de la retenue aval au débit de turbinage maximum de l'usine amont. Pour deux aménagements au fil de l'eau ne disposant pas de retenue intermédiaire, A correspond à la durée de remplissage du volume correspondant aux contraintes de marnage imposées à la concession.
- B : l'écart de débit d'équipement entre les usines amont et aval, exprimé en pourcentage du débit d'équipement de l'aval.

Influence hydraulique	B > 25%	-50% < B < 25%	B < -50%
A < 20 h	Moyen	Fort	Fort
20 h < A < 200 h	Faible	Moyen	Fort
A > 200 h	Faible	Faible	Faible

Article 59

La nouvelle date commune d'échéance mentionnée à l'article L. 521-16-1 du code de l'énergie est calculée afin que la somme des excédents bruts d'exploitation futurs estimés des concessions, actualisés et calculés sur l'ensemble des concessions regroupées, ne soit pas modifiée par leur regroupement.

Lorsqu'un contrat de concession concerné par le regroupement a fait l'objet d'une prorogation en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, la date d'échéance retenue pour le calcul mentionné à l'alinéa précédent est la suivante :

$$D_r = D_i + (D_d - D_i) \times \text{Min} \left[\frac{V_{inv}}{E}, 1 \right] \text{ lorsque } E > 0$$

$$D_r = D_d \text{ sinon}$$

où

- D_r est la date d'échéance retenue pour le calcul mentionné au premier alinéa ;
- D_i est la date d'échéance initiale de la concession, avant prorogation en application de l'article L. 521-16 ;
- D_d est la date à laquelle le regroupement est réalisé ;
- V_{inv} est la valeur actualisée nette des investissements réalisés sur la concession pendant la période de prorogation en application de l'article L. 521-16, soit entre D_i et D_d ;
- E est l'excédent brut d'exploitation de la concession pendant la période précitée.

Les investissements mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas les investissements de remise en bon état des biens qui auraient été réalisés après la date normale d'échéance de la concession.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 521-16-3 du code de l'énergie, l'estimation des excédents bruts d'exploitation futurs actualisés des concessions mentionnés au premier alinéa tient compte de la réalisation des travaux et de la redevance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 523-2 du même code.

Article 60

La nouvelle date commune d'échéance mentionnée à l'article L. 521-16-2 du code de l'énergie est calculée afin que la somme des excédents bruts d'exploitation futurs estimés des concessions, actualisés et calculés selon les mêmes hypothèses sur l'ensemble des concessions des différents concessionnaires, ne soit pas modifiée.

Lorsqu'un contrat de concession concerné par le regroupement a fait l'objet d'une prorogation en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, la date d'échéance retenue pour le calcul mentionné à l'alinéa précédent est déterminée selon la formule indiquée à l'article 59.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 521-16-3 du code de l'énergie, l'estimation des excédents bruts d'exploitation futurs actualisés des concessions mentionnés au premier alinéa tient compte de la réalisation des travaux et de la redevance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 523-2 du même code.

L'indemnité due par les concessionnaires dont la durée des concessions est prolongée au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite est égale à la perte de revenus actualisés des concessionnaires résultant de la réduction de la durée de leur concession. Cette indemnité est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées, pour le calcul de la nouvelle date commune d'échéance visée aux trois premiers alinéas.

Dans le cas mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 521-16-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie apprécie l'égalité de traitement entre les concessionnaires au regard de la durée et des principaux paramètres économiques des concessions. La nouvelle date d'échéance est obtenue en appliquant la méthode définie dans les trois premiers alinéas du présent article et en retenant, comme date d'échéance initiale des contrats de concessions comprenant plusieurs ouvrages, la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession, pondérée par la production moyenne de ces ouvrages, augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans.

Le niveau de redevance applicable aux concessionnaires dont la concession est prolongée est calculé de telle sorte qu'il maintienne, par rapport à la situation initiale de la concession, la somme des revenus futurs actualisés, en tenant compte des investissements mentionnés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 521-16-2 du code de l'énergie, de l'indemnité mentionnée au quatrième alinéa, de la nouvelle date d'échéance de la concession et de la redevance ainsi instituée.

Les catégories de dépenses éligibles au titre des investissements mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 521-16-2 du code de l'énergie sont les dépenses réalisées avant la date initiale d'échéance de la concession, non prévus au contrat de concession initial, ainsi que l'ensemble des dépenses réalisées après la date initiale d'échéance de la concession, à l'exception des dépenses de remise en bon état de la concession et des dépenses inscrites au registre mentionné à l'article L. 521-15 du même code.

Article 61

Le taux d'actualisation retenu pour les calculs mentionnés aux articles 59 et 60 est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'énergie et reflète le coût moyen pondéré du capital des entreprises du secteur de la production hydroélectrique.

Article 62

Lorsqu'il décide de procéder aux regroupements mentionnés aux articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie sa décision motivée aux

concessionnaires concernés et leur indique la nouvelle date commune d'échéance fixée, le cas échéant le montant des indemnités et redevances mentionnées à l'article 60, ainsi que les hypothèses utilisées. Les concessionnaires peuvent transmettre leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les concessionnaires sont tenus de transmettre au ministre chargé de l'énergie, à sa demande et dans un délai de deux mois, toutes les informations utiles au calcul de la nouvelle date commune d'échéance des concessions dans le cadre d'un regroupement mentionné aux articles L. 521-16-1 ou L. 521-16-2 du code de l'énergie, et le cas échéant aux calculs des indemnités mentionnées à l'article 60.

Le ministre chargé de l'énergie peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à une expertise de tout ou partie des éléments transmis par un organisme tiers.

Article 63

Le ministre chargé de l'énergie transmet ensuite à chaque préfet concerné, ou le cas échéant au préfet coordonnateur, un rapport unique présentant le projet de regroupement et lui demande de procéder aux consultations :

- des communes sur le territoire desquelles les ouvrages des concessions à regrouper sont établis ou paraissent de nature à faire sentir les effets de leurs conditions d'exploitation de façon notable;
- du conseil départemental du département sur lequel s'étend le périmètre de la concession ;
- du conseil régional de la région sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de la concession.

Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la personne consultée. Faute d'avoir été émis dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Sous-section 5 - Prolongation des concessions

Article 64

Lorsque l'Etat lui adresse la demande mentionnée à l'article L. 521-16-3 du code de l'énergie, le concessionnaire transmet, outre un programme de travaux, un dossier présentant les conditions économiques et les modifications du cahier des charges envisagées pour la prolongation de sa concession.

L'autorité administrative peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à une expertise de tout ou partie du dossier par un organisme tiers et peut demander au concessionnaire des pièces, informations et expertises complémentaires.

Section 5 - Les sociétés d'économie mixte hydroélectriques

Article 65

Lorsque l'autorité administrative envisage de procéder à l'octroi d'une concession à une société d'économie mixte hydroélectrique et à la sélection d'un actionnaire opérateur conformément aux dispositions prévues aux articles L. 521-18 à L. 521-20 du code de l'énergie, le préfet de département, ou le cas échéant le préfet coordonnateur désigné en application de l'article 1, notifie

cette intention aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales riverains des cours d'eau dont la force hydraulique doit être exploitée en application de la concession à instaurer ou à renouveler, en leur indiquant les caractéristiques principales du contrat de concession.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la notification, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales peuvent adresser à l'autorité administrative une demande motivée de participation en qualité d'actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique susceptible d'être créée par l'Etat.

La demande de participation est accompagnée des éléments indicatifs suivants qui ont pour objet d'en préciser les conditions :

- la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir et les modalités juridiques de cette prise de participation ;
- une estimation provisoire du montant maximum des investissements initiaux que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales envisage de financer.

Article 66

L'autorité administrative examine les demandes de participation des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales en appréciant notamment :

1° Le respect par les demandeurs des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable ;

2° La compatibilité des investissements initiaux projetés par les demandeurs avec les ratios financiers définis par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 67

Après avoir procédé à la sélection des personnes morales susceptibles de constituer l'actionnariat public de la future société d'économie mixte hydroélectrique, l'autorité administrative établit un projet d'accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur sur la base des éléments décrits à l'article L. 521-19 du code de l'énergie.

La conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord constituent un préalable au lancement de la procédure unique d'appel public à la concurrence visant à sélectionner l'actionnaire opérateur.

Les personnes morales signataires de l'accord ne peuvent présenter leur candidature aux fins d'être sélectionnées comme actionnaire opérateur.

Article 68

Lorsque l'autorité administrative décide de lancer la procédure unique d'appel public à la concurrence prévue à l'article L. 521-20 du code de l'énergie, il est fait application des dispositions des articles 6 à 11 qui ne s'appliquent qu'à la sélection de l'actionnaire opérateur, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les documents de la consultation mentionnés à l'article 7 sont complétés par les éléments suivants :

- la mention de la volonté de créer une société d'économie mixte hydroélectrique conformément aux dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'énergie ;
- la liste des personnes morales sélectionnées par l'Etat susceptibles de constituer l'actionnariat public de la future société d'économie mixte hydroélectrique ;

- la part minimale et la part maximale du capital que les actionnaires publics souhaitent détenir conjointement ou séparément ;
- la part minimale et la part maximale des droits de vote que les actionnaires publics souhaitent détenir conjointement ou séparément et le cas échéant leur intention de détenir la majorité des droits de vote ;
- les informations énoncées au II de l'article L. 521-20 du code de l'énergie.

2° Les offres peuvent inclure, dans les conditions et limites prévues par le règlement de la consultation, des propositions de modification des projets de statuts ou de pacte d'actionnaires ainsi que du projet de contrat de concession. Elle inclut également, le cas échéant, les projets de sous-contrats destinés à être conclus par la société d'économie mixte hydroélectrique avec l'actionnaire opérateur ou avec les filiales qui lui sont liés pour assurer l'exécution du contrat de concession.

Article 69

Une fois l'opérateur ou le groupement d'opérateurs sélectionné comme futur actionnaire opérateur à l'issue de la procédure prévue par l'article 68, un comité de préfiguration de la société d'économie mixte hydroélectrique à créer est institué, auquel participent les futurs actionnaires. Ce comité assure la coordination de la phase d'instruction administrative jusqu'à la création de la société d'économie mixte hydroélectrique à laquelle la concession est octroyée. Il informe ses participants des avis, rapports et conclusions rendus dans le cadre de cette instruction et porte à leur connaissance les projets de cahier des charges et de règlement d'eau visés à l'article 20.

Pendant la phase d'instruction administrative du dossier de demande de concession, l'opérateur ou le groupement d'opérateurs sélectionné comme futur actionnaire opérateur à l'issue de la procédure prévue par l'article 68 est le pétitionnaire au sens des dispositions de la sous-section 3 de la section 1 du présent chapitre.

Le dossier de demande de concession prévu par l'article 11 est établi et déposé par le pétitionnaire. Ce dossier, et tous les documents ou réponses établis au cours de la phase d'instruction administrative, sont réputés avoir été présentés au nom et pour le compte de la future société d'économie mixte hydroélectrique.

Article 70

La création de la société d'économie mixte hydroélectrique intervient préalablement à la signature de l'acte administratif octroyant la concession mentionné à l'article 25.

CHAPITRE II - LES REDEVANCES

Article 71

Sauf dans le cadre de la première concession d'une chute, le concessionnaire verse annuellement, à la caisse du comptable des impôts chargé des recettes domaniales de situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'Etat.

Elle est déterminée par la formule suivante :

$$\frac{(RN - DN)}{16} \times 2,25 \%$$

Dans laquelle :

- RN représente la recette normative actualisée de la chute, calculée comme la somme

capitalisée au taux de 8 % à unité monétaire constante des recettes annuelles fictives sur la durée de la concession obtenues en appliquant le tarif d'achat aux producteurs autonomes au productible annuel de la chute hydroélectrique ;

- DN représente la dépense normative actualisée de la chute, calculée comme la somme capitalisée au taux de 8 % à unité monétaire constante des dépenses annuelles d'exploitation de la chute hydroélectrique sur la durée de la concession en prenant en compte une augmentation annuelle normative des coûts de 2 % pour tenir compte du vieillissement des installations et de l'augmentation des coûts d'entretien.

La redevance due à l'Etat est payable d'avance au plus tard le 1er avril de chaque année. Elle sera révisée tous les dix ans, dans les conditions prévues à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 72

Lorsque la concession intéresse un cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, le concessionnaire est tenu de verser une redevance fixe et une participation à l'entretien des ouvrages de navigation selon les modalités précisées dans le cahier des charges de la concession.

Article 73

Le concessionnaire est assujéti à la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et mentionnée à l'article L. 523-1 du code de l'énergie, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, est déterminé par la formule suivante :

$$R = n \times EL \times 1,351.10^{-6} \text{ euros}$$

Dans laquelle :

- n représente le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés ;
- EL représente la valeur en janvier de l'année considérée de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF 35.11 publié par l'INSEE.

Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable chargé des recettes domaniales de la situation de la concession le calcul détaillé du montant de la redevance due au titre de l'année précédente. La redevance afférente à un exercice est payée au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'exercice. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillé du montant de la redevance.

La première redevance est payée dans l'année qui suit la délivrance de la concession. Elle est révisée, par application des indices mentionnés supra, au cours de la onzième année qui suit la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant ne peut être inférieur à une valeur définie dans le cahier des charges de la concession.

Article 74

Le concessionnaire est assujéti à la redevance proportionnelle aux recettes de la concession mentionnée à l'article L. 523-2 du code de l'énergie.

Les modalités de calcul de la redevance proportionnelle sont fixées conjointement par l'autorité concédante et le concessionnaire dans le cahier des charges de la concession, dans le respect des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie.

Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable chargé des recettes domaniales de la situation de la concession le calcul détaillé du montant de la redevance due au titre de l'année précédente. La redevance afférente à un exercice est payée au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'exercice. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillé du montant de la redevance.

CHAPITRE III - L'INFORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES HABITANTS RIVERAINS SUR L'EXECUTION DE LA CONCESSION ET LEUR PARTICIPATION A LA GESTION DES USAGES DE L'EAU

Article 75

Sauf dans le cas visé au III de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, le représentant de l'État dans le département crée par arrêté le comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau prévu au même article.

Lorsque le périmètre de la concession couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté conjoint des préfets concernés. Dans ce cas, le préfet coordonnateur peut également décider de créer plusieurs comités distincts sur le périmètre d'une même concession.

L'arrêté de création du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau fixe :

- 1° Le périmètre géographique pris en compte pour l'établissement du comité, qui doit être en relation avec le périmètre de la concession ;
- 2° La composition du comité, suivant les règles de l'article 76 ;
- 3° Les règles de fonctionnement du comité ou la manière dont celle-ci arrête ces règles, et la périodicité de ses réunions.

Article 76

Le comité mentionné à l'article 75 est composé d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1° L'Etat et ses établissements publics concernés ;
- 2° Le concessionnaire ;
- 3° Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale relevant du périmètre géographique visé à l'article 75 ;
- 4° Les riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession ;
- 5° Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées.

Le comité peut aussi comprendre des personnalités qualifiées librement désignées par le préfet.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Le comité est présidé par le préfet coordonnateur ou son représentant. Le préfet coordonnateur peut inviter aux réunions du comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 77

Le comité est consulté par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de l'énergie, notamment :

- préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application des articles 41, 42, 44 et 45 ;
- sur le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification ;
- sur toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Le concessionnaire, en lien avec l'autorité administrative, tient informé le comité sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession.

Le concessionnaire présente au comité un bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées. Les informations sont transmises au comité dans le respect du secret industriel et commercial.

Article 78

Le cahier des charges de la concession fixe les modalités de prise en charge des frais afférents à la tenue du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau mis en place par le préfet. La participation à ce comité ne donne pas lieu à rémunération.

Article 79

Les concessions qui ont été regroupées en application de l'article L. 521-16-1 du code de l'énergie sont considérées comme une seule même concession pour l'application du seuil mentionné au II de l'article L. 524-1 du même code.

Lorsque, sur un territoire donné, les aménagements de plusieurs concessions distinctes conduisent à des interactions en termes de gestion des usages de l'eau et d'impact sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un comité commun à plusieurs concessions peut être créé.

Article 80

Lorsqu'une commission locale de l'eau existe sur le périmètre de la concession, les articles 75, 76 et 78 ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article 77, la commission locale de l'eau invite des représentants du ou des concessionnaires concernés ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements éventuellement situés en dehors du périmètre de la commission locale de l'eau si le périmètre de la concession est plus large.

Article 81

Les règles relatives au classement des barrages sont fixées aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement.

Les règles relatives aux études de dangers des barrages et des conduites forcées sont fixées aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du même code.

Article 82

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement sont applicables aux barrages faisant partie d'un aménagement hydraulique concédé. Les mesures individuelles prévues en application de ces articles sont prescrites par arrêté préfectoral, sans préjudice des autorisations administratives des travaux qui peuvent découler de ces mesures.

Article 83

Les dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125 et R. 214-127 du code de l'environnement sont applicables aux conduites forcées d'un aménagement hydraulique concédé. Le rapport de surveillance prévu par l'article R. 214-122 du même code est établi tous les dix ans.

Les mesures individuelles prévues en application des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont prescrites par arrêté préfectoral, sans préjudice des autorisations administratives des travaux qui peuvent découler de ces mesures.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'énergie fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des conduites forcées en ce qui concerne leur conception, leur construction et leur exploitation.

Article 84

A la demande du concessionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires à ceux visés aux articles 82 et 83 après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques rendent nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le concessionnaire est saisi pour avis des projets d'arrêtés complémentaires susmentionnés. Le silence gardé sur la demande du concessionnaire plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le concessionnaire au mode d'utilisation des ouvrages de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux d'un point de vue de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues au précédent alinéa. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 85

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le II de l'article R. 214-117 est complété par la phrase « Lorsqu'elle se rapporte à une conduite forcée, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet tous les dix ans. » ;

2° A l'article R. 214-120, les mots « des articles R. 214-148 à R. 214-151 » sont remplacés par les mots « des articles R. 214-129 à R. 214-132 » ;

3° Au II de l'article R. 562-18, les mots « ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 4° et 6° du VI de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots « ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6 ».

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 86

Les décrets n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées et n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sont abrogés, sous réserve de l'application de l'article 87 du présent décret.

Article 87

Les dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique demeurent applicables :

- aux procédures d'octroi des concessions qui ont fait l'objet, à la date de publication du présent décret, de la lettre d'intention prévue l'article 2-2 du décret susmentionné ;
- aux procédures d'octroi des concessions pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié, en application de l'article 2-4 du décret susmentionné, avant la date de publication du présent décret ;
- aux demandes de concession qui ont fait l'objet, à la date de publication du présent décret, de l'invitation à fournir les dossiers prévue à l'article 18 du décret susmentionné ;
- à la construction des ouvrages et aux travaux dont les projets d'exécution ont été déposés avant la date de publication du présent décret, ces projets restant également soumis aux dispositions prévues par les articles 9 et 10 du cahier des charges type en annexe au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

Les dispositions de l'article 55 du cahier des charges type en annexe au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées restent applicables aux contrats de concessions d'énergie hydraulique en cours de validité à la date de publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 20 du cahier des charges type en annexe au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, restent applicables de plein droit aux ouvrages dont les projets d'exécution ont été déposés avant la date de publication du présent décret, nonobstant les dispositions des cahiers des charges associés à ces titres, sans que leurs titulaires puissent prétendre à indemnisation pour ce motif. Il en va de

même pour les concessions de force hydraulique octroyées en application de la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux du Rhône de la frontière suisse à la mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la classe des barrages mentionnés dans le cahier des charges type en annexe au présent décret est définie conformément aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement et les autres ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 16 du cahier des charges type sont assimilés à ces barrages.

Article 88

Pour les concessions en cours à la date d'application du présent décret :

- les décisions d'arrêt ou de poursuite d'exploitation prises en application de l'article 30 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susmentionné valent décisions mentionnées à l'article 50 ;
- le registre établi au titre de l'article 52 du cahier des charges type annexé au décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié susmentionné vaut registre mentionné à l'article 51 ;
- le compte particulier établi au titre de l'article 53 du cahier des charges type annexé au décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié susmentionné vaut compte particulier mentionné à l'article 52.

Article 89

Le modèle de cahier des charges mentionné à l'article 46 et annexé au présent décret ne s'applique pas aux concessions en cours à la date de publication du présent décret ou pour lesquelles une procédure d'octroi, en application des articles 19 ou 19-1 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susmentionné, a été engagée à la date d'application du présent décret.

Toutefois, les dispositions de l'article 78 s'appliquent à la prochaine révision ou au prochain avenant du cahier des charges des concessions en cours à la date d'application du présent décret.

Article 90

Les dispositions des articles 32 à 43 ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages et aux travaux dont les projets d'exécution ont été déposés avant la date de publication du présent décret.

Article 91

Pour les concessions pour lesquelles le délai de dix-huit mois avant la date normale d'échéance du contrat de concession est antérieur à la date de publication du présent décret, y compris les concessions prorogées au titre de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, l'autorité administrative fixe, après consultation du concessionnaire, la date de remise du dossier mentionné à l'article 53.

Article 92

Pour les concessions prorogées au titre de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, l'autorité administrative fixe la date à laquelle le concessionnaire établit le procès verbal dressant l'état des dépendances de la concession mentionné à l'article 54.

Article 93

Les dispositions de l'article 73 relatives à la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits sont applicables au calcul de la redevance à payer au cours de l'année suivant la date de publication du présent décret.

Article 94

Pour les concessions en cours mentionnées au II. de l'article L. 521-4, la création du comité mentionné au même article intervient avant le 1er juin 2017.

Article 95

Sous réserve des dispositions des articles 88 à 94, les dispositions du présent décret s'appliquent de plein droit aux concessions nouvelles et aux concessions en cours à la date de publication du présent décret, y compris les concessions prorogées au titre de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, nonobstant les dispositions des cahiers des charges de ces concessions.

Les dispositions des articles 81 à 83 s'appliquent de plein droit aux concessions en cours à la date de publication du présent décret, nonobstant les dispositions des cahiers des charges de ces concessions, sans que leurs titulaires puissent prétendre à indemnisation pour ce motif. Il en va de même pour les concessions de force hydraulique octroyées en application de la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux du Rhône de la frontière suisse à la mer.

Article 96

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]